

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de novembre à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 10 novembre 2025.

Présents : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; M. Christian VIMPERE, Mme Carine GOURSAUD, M. Christophe DAUGREILH, Mmes Nathalie ALLARD, Claudine LATHIERE, Roger VILLÉGER, Marylène PÉNICHOU, Adjoints ; MM. Gilles LOIZEAU, Laurent MENUET, Bernard FOURNIER, Mme Myriam AUXÉMÉRY, Conseillers Municipaux Délégués ; M. Jean-Claude SOURY, Mmes Muriel GARAUD, Odile TRECANNI, M. Gilbert FAUPIN, Marie-Annick BALAND, Sylvie PRADIGNAC, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Bernard CHATENET, M. Franck KELLER, Mme Mylène PIERQUET, Mme Vola RAKOTOMAHEFA, Mme Valérie RASSAT.

Absents excusés : Fabien HABRIAS, M Fabrice CHAMINADE, Mme Audrey BOURASSIN

Avaient donné procuration : M. Fabien HABRIAS à Mme Myriam AUXÉMÉRY, M Fabrice CHAMINADE à Roger VILLÉGER, Mme Audrey BOURASSIN à Mme Carine GOURSAUD

Le secrétariat a été assuré par : Mme Nathalie ALLARD

Nombre de Membres en exercice :	26
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2025/1711/08

POURSUITE DES PROCEDURES D'EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE OCEANE DU LIMOUSIN SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la date du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) » à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (C.C.P.O.L.), au 14 février 2025, quatre (4) procédures d'évolution du P.L.U. étaient engagées par la Commune de Rochechouart.

La loi prévoit, dans ce cas, que la Communauté de Communes, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par la commune membre avant la date du transfert de compétence. La C.C.P.O.L. doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil Municipal.

L'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que l'établissement public de coopération intercommunale peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date du transfert de cette compétence. Lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ».

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-9 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/0912/05 en date du 09 décembre 2024 prescrivant la révision allégée n° 7 et définissant les modalités de concertation avec pour objectif le classement de la parcelle G1392 en zone UX permettant le développement de l'entreprise BOISBRUN au Maine.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024/0912/06 en date du 09 décembre 2024 prescrivant la révision allégée n° 8 et définissant les modalités de concertation avec pour objectif le classement des parcelles cadastrées section I n° 259, 258p, 257, 256, 1596, 260, 262, 263, 264, 265, 267, 291, 290, 266, 269, 268, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278 situées à l'Autre et les parcelles cadastrées section I n° 651, 650, 649, 648, 647, 646, 645, 643, 644, 635, 641, 1133, 1132p, 1134p, 1135, 1136, 1142, 1143 situées à Babaudus en zone A permettant le développement de deux exploitations agricoles.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/2701/09 en date du 27 janvier 2025 prescrivant la révision allégée n° 9 et définissant les modalités de concertation avec pour objectif le classement des parcelles cadastrées section G n° 1387, 1348, 1386 et 837 en zone A permettant le développement d'une exploitation agricole au Maine.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025/2701/10 en date du 27 janvier 2025 prescrivant la modification simplifiée n° 3 et définissant les modalités de concertation avec pour objectif le changement de destination avec un réel intérêt architectural et patrimonial d'une grange en maison d'habitation principale pour un exploitant agricole sur des parcelles cadastrées section K n° 519 et 520 au Lieu-dit La Légerie.

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-9 peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Considérant que lorsque la procédure a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci est requis.

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de donner son accord à la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (C.C.P.O.L.) pour la poursuite des procédures d'évolution (révision ou modification) du P.L.U. engagées par la Commune avant le transfert de compétence,
- **AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches et à signer toutes pièces ou tous documents nécessaires pour mener à bien ces opérations.

Le secrétaire de la séance
Nathalie ALLARD

Fait et délibéré en séance,
Le 17 novembre 2025,

Le Maire
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES